

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE MONTMORENCY
COMMUNE DE MONTMORENCY
(95160)

REPUBLIQUE FRANCAISE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2024
DELIBERATION N° 5

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2025-2029 SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE PREVOYANCE ET FIXATION DU NIVEAU DE PARTICIPATION DU CCAS ET DE LA RPA.

L'an deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures trente, le 02 décembre,

Les Membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqués, se sont réunis en mairie principale, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur THORY.

Membres présents :

M. THORY
Mme NOACHOVITCH
M. GALLIMIDI
Mme BERRA
M. TAYBI
Mme LEFORT
M. ROUEDE
M. LONGCHAMBON
M. BERNEX
Mme FAURE

Absents excusés :

Mme DAUBELCOUR (pouvoir à M THORY)
Mme DARROUX (pouvoir à Mme BERRA)
M. ESKENAZI
Mme CHENET
M. STIERNON
Mme BOISMARTEL

Absent :

M. VLAD

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du Président pendant ce délai. »*

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTMORENCY

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 02 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 5

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2025-2029 SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE PREVOYANCE ET FIXATION DU NIVEAU DE PARTICIPATION DU CCAS ET DE LA RPA.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération n°6 en date du 9 décembre 2019.

VU l'avis du Comité Social Territorial du CIG en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 7 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de

VU la délibération n°9 du 11 décembre 2018 relative à l'adhésion à la convention et la fixation de la participation au risque prévoyance,

VU la présentation en Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Condition de Travail en date du 22 novembre 2024,

VU l'avis du Comité Social Territorial,

VU la note de présentation et sur rapport de Monsieur THORY,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 100 € pour les collectivités de 10 à 49 agents adhérant à la convention prévoyance.

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et aux contractuels en activité pour le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail pour raison de santé, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le CIG à hauteur de 9 euros brut par mois et par agent quelle que soit la catégorie.

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

AUTORISE le Président à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

La secrétaire de séance,
E. COLIN.



Le Président,
M. THORY.